



**ARRÊTÉ n° xx/2022**

réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 65/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 17/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 27/2022 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 21 juin 2022 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du xx xx 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**I – Dispositions générales relatives à la pêche à pied de loisir et professionnelle des coques**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle et de loisir en vigueur, la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté en vigueur portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral de la Loire-Atlantique, est autorisée selon les conditions prévues par le présent arrêté.

Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les modalités précises d'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir sont fixées annuellement par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire en fonction de l'évaluation de la ressource. La date d'ouverture de la campagne de pêche annuelle ne peut intervenir entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

## **II – Dispositions spécifiques à la pêche à pied professionnelle des coques**

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre des périodes d'ouverture annuelles, la pêche à pied professionnelle des coques s'exerce dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil selon les horaires fixés par les éphémérides du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour Saint-Nazaire ;
- dans la limite d'un quota global de coques fixé annuellement par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire au regard de l'évaluation annuelle de la ressource et de l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. L'atteinte de cette limite est contrôlée au regard du le comptage systématique des gardes-jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 130 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches, du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur fixé annuellement par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire et compris entre 30 et 120 kilogrammes brut.

### **ARTICLE 3**

La détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

### **ARTICLE 4**

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur l'avenue de la plage, « parking de l'Espadon », et émerge la liste de présence du jour.

### **ARTICLE 5**

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette sur laquelle est mentionnée l'année de l'ouverture de la campagne concernée remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

#### **ARTICLE 6**

En présence d'au moins un navire d'acheteur, le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa pêche de coques ainsi que le produit de la pêche de coques de trois autres pêcheurs au maximum est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

Dans le cas où aucun navire d'acheteur n'est présent sur le site pendant toute la durée de la marée, la remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage.

### **III – Dispositions spécifiques à la pêche à pied de loisir des coques**

#### **ARTICLE 7**

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté, la pêche à pied de loisir des coques s'exerce du lever au coucher du soleil et dans la limite de 4 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé.

### **IV – Dispositions finales**

#### **ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le xx xx 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

Marie BEAUSSAN

## **Ampliatiions :**

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.